

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1091297

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard Henry ORRION, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé boulevard Henry Orrion, à l'intersection avec la place du Cent Seizième Régiment d'Infanterie et la rue Saint Jean Baptiste de la Salle.

- une signalisation interdisant de tourner à gauche, sauf bus, est apposée boulevard Henry Orrion, à l'intersection avec la place du Cent Seizième Régiment d'Infanterie.

Article 2. Stationnement : - le boulevard Henri Orrion est soumis au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Henry Orrion devant le numéro 23.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Eugène Orrion devant le numéro 1 (depuis le 21 août 2013).

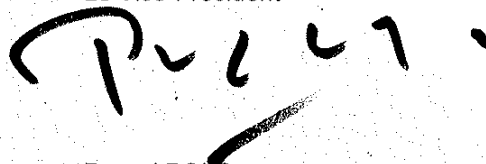
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-1297 du 10 août 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bolo', with a horizontal line drawn underneath it.

Pascal BOLO